



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP60723
41007 Blois

Blois, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIGANO JARDIN

Usine Le Boulay
41170 Cormenon

Références : 2026-439
Code AIOT : 0010001758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement TRIGANO JARDIN implanté Usine Le Boulay 41170 Cormenon. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est inscrite dans le cadre de l'action régionale "Détection incendie" dans les installations de traitement de surface.

Les suites de la précédente inspection ont également été traitées lors de la présente visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIGANO JARDIN
- Usine Le Boulay 41170 Cormenon

- Code AIOT : 0010001758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation TRIGANO JARDIN est une usine de fabrication de jeux de jardin, de piscines et d'abris de jardin.

Elle est classée sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2565.2.a (Atelier de traitement de surfaces, le volume des cuves de traitement étant d'une capacité de 21 500 l),
- 2566.1.a (Décapage thermique des métaux dans un four d'une capacité volumique de 5500 litres)
- 2940.3.a (Application de peinture en poudre d'une capacité de 1400 kg/jour).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépôts de bois installés en plein air	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 4.10.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
9	Sonde dans les gaines de ventilation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I	/	Demande d'action corrective	60 jours
10	Action de la détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I	/	Demande d'action corrective	60 jours
11	Action de l'alarme incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.II	/	Demande d'action corrective	60 jours
12	Liste des détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
14	Maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
15	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.1.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Moyens d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.7.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.7.1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Accès des secours extérieurs	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.7.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	/	Sans objet
7	Détection sur l'installation de TS	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14.d	/	Sans objet
8	Détection dans les locaux de LI	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I	/	Sans objet
13	Pertinence du dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôts de bois installés en plein air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 4.10.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 15/02/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2024

Prescription contrôlée :

Les stockages en plein air de bois secs et matériaux analogues sont composés de :

- un stockage de 8500 m³ (allées non comprises) dénommé stockage n°1, constitué de rondins (environ 80%) et de palettes (environ 20%) et situé à l'Ouest du site ;
- un stockage de 2000 m³ (allées non comprises) dénommé stockage n°2, constitué de produits finis en bois (environ 95%) et de palettes (environ 5%) et situé au Nord du site).

Concernant le stockage n° 1, la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 4,00 m et les piles ne sont pas situées à moins de 10 m de la clôture de l'établissement.

Concernant le stockage n° 2, la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 4,00 m et les piles ne sont pas situées à moins de 15 m de la clôture de l'établissement.

Les piles de bois sont situées à au moins 10 m des bâtiments du site [...]

L'exploitant dispose de moyens pour contrôler la hauteur des stockages et prend toutes dispositions pour matérialiser au sol les emplacements, afin de garantir en toutes circonstances le respect des prescriptions du présent arrêté en termes de limitation des hauteurs des piles de bois, d'éloignement des piles de bois de la clôture du site, de largeur suffisante des chemins d'accès pour les services de secours, des volumes stockés,....

L'entreposage de palettes, bois ou produits finis en bois à proximité immédiate de la réserve d'eau pour le sprinklage est interdit. L'exploitant met en œuvre tous moyens qu'il juge nécessaires afin que cette zone soit dégagée en permanence

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 15 février 2024, il avait été constaté que certaines piles de bois des stockages n°1 et n°2 dépassaient les 4 mètres de hauteur et étaient situées à moins de 10 mètres de la clôture de l'établissement. Par ailleurs, l'exploitant ne disposait pas de moyens pour contrôler la hauteur des stockages et les emplacements des stockages n'étaient pas matérialisés au sol.

Par réponse du 14 juin 2024, l'exploitant a indiqué qu'un marquage avait été réalisé sur le bâtiment afin de matérialiser la hauteur de 4 mètres (photo transmise à l'appui). Il précisait que les piles de bois situées à moins de 10 mètres ou 15 mètres de la clôture avaient été déplacées. Concernant la matérialisation des emplacements des stockages, un marquage temporaire avait été fait en attendant le marquage définitif.

Du fait des travaux d'imperméabilisation (cf. constat suivant), l'exploitant a indiqué par courriel du 17 mars 2025, que le marquage au sol sera réalisé dans la mesure du possible en fonction des conditions météorologiques.

<p>Lors de la visite d'inspection du 6 août 2026, il a été constaté la bonne matérialisation de la hauteur maximale de 4 mètres pour le stockage n°1 (limite des 4 mètres matérialisée sur les poteaux métalliques des auvents de stockage). Pour le stockage n°2, il n'a pas été constaté de matérialisation physique de la hauteur de stockage (le stockage n'ayant pas d'auvent). L'exploitant a indiqué que la hauteur de stockage de 4 mètres maximum correspond à un empilement de 4 palettes chandelles mais il n'y a pas de dispositif qui l'indique (pas de panneau, pas de poteau pour limiter la hauteur ...).</p> <p>Il est cependant à noter qu'il n'a pas été constaté de stockage dépassant 4 mètres (ni sur le n°1 ni sur le n°2).</p> <p>Au niveau du stockage n°1, l'exploitant a matérialisé la distance de 10 mètres par rapport aux limites de propriété grâce à une chaîne.</p> <p>Concernant la distance de 10 mètres des stockages par rapport au bâtiment, il n'a pas été constaté de matérialisation au sol permettant de s'assurer du respect de cette distance. L'exploitant a indiqué que cette distance de 10 mètres correspond à la largeur de la voie engin longeant le périmètre du bâtiment et qu'aucun stockage n'est réalisé dessus.</p> <p>Il n'a pas été constaté la présence de palettes, bois ou produits finis en bois à proximité de la réserve de sprinklage.</p> <p>→ Bien que l'exploitant sache identifier les limites physiques des stockages n°1 et n°2, il n'y a pas de matérialisation au sol qui permet de définir les emplacements des stockages n°1 et n°2.</p> <p>→ Le stockage n°2 ne comporte pas de dispositif qui permet de contrôler la hauteur maximale de 4 mètres.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 2 : Isolement du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.1.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2024
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 15 février 2024, il avait été constaté qu'une zone du stockage n°1 ne faisait pas l'objet d'une imperméabilisation du sol, ce qui ne permettait pas la collecte des eaux d'extinction ou d'une pollution accidentelle sur le site.

Pour rappel, l'exploitant avait mis en place une "diguette" à l'extrémité ouest du stockage n°1 afin de confiner toute pollution accidentelle sur le site. Cependant, une surface au niveau de cette zone à l'extrémité ouest n'était pas imperméabilisée.

Par réponse du 14 juin 2024, l'exploitant a indiqué avoir demandé des devis pour réaliser la prestation. Il précisait que les travaux avaient été budgétisés sur l'exercice comptable du 01/09/2024 - 31/08/2025 et que la mise en conformité serait réalisée avant le 31 août 2025,

Par courrier du 17 mars 2025, l'exploitant indiquait une date de réalisation courant troisième trimestre 2025 pour les travaux d'imperméabilisation au sol.

Lors de la visite d'inspection du 6 août 2026, l'exploitant disposait de la facture n°F-250148 du 9 octobre 2025 relatif à la réalisation d'une dalle béton d'une surface de 83 m².

Lors de la visite du site, la dalle bétonnée a été constatée au niveau de la "diguette" sus-visée.

L'exploitant ayant répondu au constat de la visite précédente, celui-ci peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. [...]

L'ensemble des moyens de secours (extincteurs, RIA, commandes des exutoires de fumées, asservissement des portes coupe-feu à fermeture automatique, réseau sprinkler) est vérifié périodiquement. La fréquence de ces contrôles est au moins annuelle.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 15 février 2024, il avait été constaté que le RIA situé à proximité de la porte 5 n'était pas facilement accessible (*accès entravé par la présence de matériaux stockés à proximité immédiate*). Par ailleurs, il était attendu que l'exploitant justifie des actions correctives menées en réponses aux observations et anomalies relevées dans les rapports de vérification des moyens de secours.

Pour rappel :

- *Rapport DESAUTEL du 22/12/2023 (RIA + extincteurs) : nécessité de remplacer 6 extincteurs portatifs*
- *Rapport DESAUTEL du 12/09/2023 (désenfumage) : relevé de 3 anomalies*

Par réponse du 21 juin 2024, l'exploitant a indiqué avoir mis un marquage au sol au niveau de l'accès du RIA 5 (photo transmise à l'appui : zone matérialisée en rouge sous le RIA). Il a transmis également la facture n°FC240300103 du 5 mars 2024 relative à la mise en service et à la pose de 6 extincteurs. Concernant les anomalies sur le système de désenfumage, l'exploitant était en attente du devis DESAUTEL pour la réalisation des travaux.

Lors de la visite d'inspection du 6 août 2026, les documents suivants ont été consultés :

- rapport de vérification des extincteurs, effectuée le 12 décembre 2025, et le rapport d'intervention du 30 janvier 2026 pour les actions correctives ;
- rapport de vérification des systèmes de désenfumage, effectuée en juin 2025 par DESAUTEL ;
- compte-rendu de vérification semestrielle des systèmes d'extinction automatique, effectuée le 18 juin 2026 par APAVE.

Le rapport de vérification des systèmes de désenfumage met notamment en avant des anomalies :

- prévoir le remplacement d'un treuil et de son asservissement (poulies) ;
 - prévoir le remplacement de 3 plaques PCA (lanterneau) et 4 plaques PCA (puits de lumière).
- L'exploitant a indiqué que les poulies ont été changées et a précisé être en attente d'un devis pour effectuer la vérification par un autre prestataire.

Le compte-rendu de vérification semestrielle des systèmes d'extinction automatique met en avant :

- une révision trentenaire non réalisée/finalisée : l'exploitant a indiqué que la révision trentenaire allait bientôt débuter ;
- des points de non-conformité sans risque de mise en échec : respecter les hauteurs de stockage dans les différentes zones ; installation de racks de stockage automatisés en lieu et place de zone auparavant en îlots en empilage libre ; ne pas stocker de matières combustibles à moins de 10 mètres des bâtiments protégés ;
- des points de non-conformité avec risque de mise en échec : respecter les surfaces des îlots de stockage en empilage libre et remise en conformité trentenaire non finalisée.

Le constat de la visite précédente est partiellement reconduit : les actions correctives menées en réponses aux observations et anomalies relevées dans les rapports de vérification des moyens de secours (désenfumage et sprinklage) sont à justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.7.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

L'exploitant devra disposer d'un potentiel hydraulique égal à 540 m³/h pendant un minimum de deux heures obtenus par :

- la réserve incendie d'un volume de 800 m³,
- la réserve sprinkler d'un volume de 500 m³,
- une 2ème réserve d'eau d'un volume de 150 m³.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 15 février 2024, il avait été constaté que l'exploitant ne pouvait pas justifier qu'il disposait des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant.

Pour rappel, lors de la visite précédente, il avait été constaté la présence :

- d'une réserve incendie à l'ouest du site équipée d'une plate-forme d'aspiration. Celle-ci ne dispose pas de moyen de vérification de son volume. Une ligne fixe de 100 mm au départ de l'aire de mise en aspiration est disponible avec des prises de 100 mm réparties sur le site.*
- d'une réserve sprinkler. Une plaque apposée sur celle-ci indique une capacité de 518 m³, et la sonde de niveau indique qu'elle est pleine ;*
- d'une réserve d'eau située au sud du site. L'accès à celle-ci n'est pas protégé sur l'intégralité de sa circonférence par un grillage, elle ne dispose pas de moyen de vérification de son volume, et n'est pas équipée de système d'aspiration. L'exploitant indique ne jamais l'utiliser, ni faire d'exercice sur cette réserve.*

Par courriel du 21 juin 2026, l'exploitant a indiqué avoir déterminé le besoin en eau (D9) du site et évalué les ressources en eau disponibles sur le site :

- débit en eau nécessaire : 540 m³/h pendant deux heures (soit un total de 1080 m³) ;
- ressources en eau disponible sur le site : réserve incendie principale (530 m³), réserve secondaire de 150 m³ dont l'aménagement ne permet pas une utilisation adaptée par les services de secours et la réserve de sprinklage de 500m³.

L'exploitant concluait sur le fait que des capacités supplémentaires en hydrants étaient nécessaires (550m³).

Par courriel du 17 mars 2025, l'exploitant a indiqué qu'une citerne souple avait été achetée et que les travaux d'implantation de celle-ci étaient planifiés pour le 3 trimestre 2025.

Lors de la visite d'inspection du 6 août 2026, l'exploitant disposait de la facture n°F-2502-0036 du 12 février 2025 relative à la citerne incendie de 550 m³.

Lors de la visite du site, la bâche souple de 550 m³ a été constatée. Un géotextile a été installé sous celle-ci.

La bâche incendie comporte une étiquette où son volume utile est indiqué. Le volume utile étant presque effacé (les 550 m³ étant légèrement lisibles), il conviendra que l'exploitant réindique le volume de façon pérenne.

L'exploitant ayant répondu au constat de la visite précédente, celui-ci est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès des secours extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2024

Prescription contrôlée :

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 15 février 2024, il avait été constaté que le site ne disposait que d'une entrée.

Par courriel du 14 juin 2024, l'exploitant a indiqué avoir demandé un devis pour le chiffrage de la mise en œuvre d'un deuxième accès de secours. Il précisait que les travaux avaient été budgétisés sur le prochain exercice comptable (01/09/2024 - 31/08/2025) et que la mise en conformité serait réalisée avant le 31/08/2025.

Dans son plan d'action - suivi des actions transmis le 17 mars 2025, l'exploitant a indiqué que le devis avait été validé auprès du prestataire pour le portail et le chemin d'accès. Il était précisé que les travaux étaient planifiés pour le 3ème trimestre 2025.

Lors de la visite d'inspection du 6 août 2026, il a été constaté la présence d'une deuxième voie d'accès équipée d'un portail.

L'exploitant disposait de la facture n°F-250148 du 09/10/2025 relative au terrassement et à la mise en place du chemin ; au terrassement et à la mise en place de plots béton pour un portail et à la fourniture et pose d'un portail autoportant de 6 mètres de largeur.

L'exploitant ayant répondu au constat de la visite précédente, celui-ci est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées. Le présent arrêté s'applique :

a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis

lors du régime de l'enregistrement ;

b) aux installations régulièrement enregistrées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;

c) aux installations faisant l'objet d'une demande d'enregistrement complète à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. [...]

Les dispositions du point d de l'article 14, [...] et de l'article 19 sont applicables aux installations relevant des a, b ou c au 1er juillet 2024. [...]

Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement : [...]

- les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation. »

Constats :

Par arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2019, il a été acté la mise à jour du classement de la société TRIGANO au titre de la rubrique 2565, sous le régime de l'autorisation, pour un volume de cuves de traitement de 21 500 litres (auparavant 23 000 litres - AP du 4 août 2005).

Par décret n°2019-292 du 9 avril 2019, le régime de l'enregistrement a été introduit pour la rubrique 2565 :

<u>Rubrique 2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</u>

2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :

a) Supérieur à 1500 l (E)

b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC)
--

L'établissement ne relève pas de la rubrique 3260 (le volume des cuves affectées au traitement étant inférieur à 30 m³).

TRIGANO JARDIN relève dorénavant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565.

Conformément à l'article 1 sus-visé, l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 [...] ou de la rubrique n° 2565 [...] est applicable aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement (les conditions d'application étant précisées dans l'article 1 sus-visé).

Lors de la visite d'inspection du 6 août 2026, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de modification sur les volumes de cuve.

<u>L'arrêté du 9 avril 2019 est applicable au site TRIGANO JARDIN.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection sur l'installation de TS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14.d
Thème(s) : Actions régionales, Détection sur l'installation de TS
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie.
Constats : Les cuves de traitement de surface sont situées au niveau du local "Installation poudrage" du site. Le local "Installation poudrage" est constitué du tunnel de traitement de surface, de l'étuve de séchage, de la cabine de poudrage et du four. Le local "Installation poudrage" est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage). Ce système détecte automatiquement les incendies via les têtes de sprinklage qui sont thermosensibles et qui s'activent indépendamment en fonction de la zone concernée. Elles éclatent lorsque la température atteint un seuil prédéfini. Ce système respecte l'article 3.5.7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 : " <i>un dispositif de détection et d'extinction automatique incendie de type sprinkler est en place dans [...] l'atelier de traitement de surface et de poudrage</i> ". <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection dans les locaux de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I
Thème(s) : Actions régionales, Détection dans les locaux de LI
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; [...]
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas utiliser de produits inflammables liés à l'activité de traitement de surface. Il a précisé que les bains de traitement de surface sont composés d'eau, d'acide et de passivant. Il est à noter que le local de stockage des poudres, accolé au local "Installation poudrage" , est également équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sonde dans les gaines de ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I

Thème(s) : Actions régionales, Sonde dans les gaines de ventilation

Prescription contrôlée :

[...]Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que les cuves chauffées sont fermées et ne sont pas équipées directement d'un système d'aspiration.

Cependant, lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'un conduit d'aspiration au niveau du tunnel de traitement de surface. L'exploitant a indiqué que ce conduit permet l'aspiration des buées au niveau du tunnel de traitement.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de sonde thermique au niveau de ce conduit d'aspiration.

Le dernier rapport relatif au contrôle des rejets atmosphériques a été consulté : la température des fumées était de 50 °C.

Le système d'aspiration du tunnel de traitement de surface n'est pas équipé d'une sonde permettant de détecter une élévation anormale des vapeurs/buées qui circulent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Action de la détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I

Thème(s) : Actions régionales, Action de la détection incendie

Prescription contrôlée :

[...] Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment

permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.[...]
<p>Constats :</p> <p>Le système d'extinction automatique n'est pas relié au système d'alarme incendie permettant d'alerter l'ensemble des personnes présentes sur site.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'en cas de déclenchement du sprinklage, une alarme sonore est déclenchée au niveau de l'accueil qui ensuite transfère l'alerte sur les téléphones du personnel de maintenance.</p> <p><u>Le système d'extinction automatique du local " Installation Poudrage", assurant la détection incendie, n'actionne pas une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Action de l'alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.II
Thème(s) : Actions régionales, Action de l'alarme incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant.</p> <p>Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bains de traitement sont chauffés au niveau des cuves via un système d'échangeur de chaleur (fournie par une chaudière au gaz).</p> <p>Il n'y a pas de chauffage direct de bains (interdit par l'article 16 de l'APC du 15 février 2019 : "<i>Les systèmes de chauffage des bains des cuves de traitements de surfaces ne sont pas des chauffages électriques par thermoplongeur, ni des chauffages directs (absence de brûleur au niveau des cuves)</i>").</p> <p>Le déclenchement du système d'extinction automatique entraîne la coupure de l'alimentation en</p>

gaz induisant donc un arrêt de la chaudière et de l'échange de chaleur pour le chauffage des bains.

La présence d'un conduit d'aspiration a été constatée, lors de la visite du site, au niveau du tunnel de traitement de surface. Il n'a pas été vérifié si le déclenchement du système d'extinction entraîne l'arrêt du système d'aspiration.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de procédure écrite concernant la gestion et la transmission de l'alarme mais qu'il y a seulement une procédure sprinklage au niveau de l'accueil pour gérer le renvoi de l'alerte en cas de déclenchement de l'alarme sprinklage.

→ L'arrêt automatique du système d'aspiration au niveau du tunnel de traitement, suite au déclenchement du sprinklage, est à confirmer.

→ Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme ne sont pas formalisées dans une procédure écrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Liste des détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III

Thème(s) : Actions régionales, Liste des détecteurs incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
[...]

Constats :

En complément des systèmes d'extinction automatique, le site est également muni de détecteurs incendie. La liste des détecteurs incendie a été consultée.
Cette liste consigne la localisation des détecteurs, leur liaison et le nombre. Les détecteurs sont soit reliés à la centrale incendie soit reliés à des portes coupe-feu. Les opérations d'entretien ne sont pas précisées.

<p>Les détecteurs reliés à la centrale incendie sont au niveau des postes de livraison haute tension, du poste de transformation et des locaux "compresseur", "téléphone" et "carton".</p> <p>L'article 3.5.7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation dispose :</p> <p><i>" Les zones de danger sont munies de système de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection".</i></p> <p>Certaines zones du bâtiment, non équipées par un système d'extinction automatique, ne semblent pas comporter de détection incendie. Il conviendra que l'exploitant justifie que l'ensemble des zones de danger du site sont équipées de système de détection et que celui-ci ne repose pas sur un seul point de détection.</p> <p><u>L'exploitant doit justifier que l'ensemble des zones de danger sont munies de systèmes de détection ne reposant pas sur un seul point de détection (le plan d'implantation des détecteurs pourra être transmis).</u></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Pertinence du dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III
Thème(s) : Actions régionales, Pertinence du dimensionnement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local "Installation poudrage" où se situent les installations de traitement de surface est équipé d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie constitué de 96 têtes conventionnelles de sprinklage et de 2 têtes side-wall.</p> <p><u>Pas d'écart constaté.</u></p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance des équipements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.</p> <p>Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives,</p>

accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. [...]
<p>Constats :</p> <p>Le système d'extinction automatique du local "Installation poudrage" fait l'objet de contrôle périodique par la société APAVE et d'entretien par la société UXELLO. L'exploitant a indiqué avoir un contrat avec UXELLO et un contrat groupe avec APAVE (ceux-ci n'étaient pas disponibles lors de la visite). Les contrôles périodiques font l'objet d'un rapport (cf. point de contrôle n°3). Le registre de sécurité a été consulté lors de la visite du site. Celui-ci recense bien les différentes interventions de vérifications effectuées sur le site.</p> <p><u>L'exploitant doit justifier qu'il dispose bien des contrats de maintenance.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.I
Thème(s) : Actions régionales, Consignes de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : [...] - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'exploitant a montré le guide de conduite sprinkler présent dans le local de sprinklage. Ce guide comporte notamment une partie "Essais et Contrôle" où sont décrites les opérations d'entretien hebdomadaires à réaliser (essai poste, essais source ...). L'exploitant vérifie hebdomadairement les sources d'eau et les postes de contrôles et remplit le formulaire S1A correspondant.</p> <p>Il n'a pas été vérifié si les contrôles périodiques semestriels réalisés par l'APAVE et les opérations de maintenance effectuées par UXELLO sont notifiées dans les consignes de sécurité.</p>

<u>L'exploitant doit justifier que les consignes de sécurité spécifient notamment les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment pour les vérifications des systèmes d'extinction automatique et de détection.</u>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours